

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3905-2014
Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2015-2016
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION –
PHASE 2 : MÉCANISME DE
RÉCUPÉRATION DES COÛTS LIÉS À DES
ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES EN
RÉSEAUX AUTONOMES

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**LE MÉCANISME DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS LIÉS À DES ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES EN
RÉSEAUX AUTONOMES**

RAPPORT

Jacques Fontaine et Jean-Claude Deslauriers
Avec la collaboration de Brigitte Blais

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 26 juin 2015

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION NO. 6-1 :

Nous invitons la Régie de l'énergie à accueillir favorablement **le principe** de la proposition d'Hydro-Québec Distribution de protéger, par le biais d'un compte de frais reportés (CFR), la récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes (inférieurs au seuil assuré de 50 M\$ par événement), étant entendu que ce compte servira particulièrement à protéger la récupération de coûts à caractère environnemental, à savoir les coûts de remédiation de déversements accidentels.

RECOMMANDATION NO. 6-2 :

Nous invitons la Régie de l'énergie à ne pas fixer de seuil minimal de 5 M\$ par événement avant que les coûts d'un événement exceptionnel en réseau autonome puissent être inscrits au CFR.

Ce seuil minimal devrait au moins être abaissé à 2 M\$ par événement. Il pourrait même être envisagé, à l'image d'autres CFR, de ne fixer aucun seuil particulièrement s'il s'agit d'un événement à portée environnementale tel qu'un déversement.

RECOMMANDATION NO. 6-3 :

Nous recommandons à la Régie, dans la mesure où les coûts d'un événement imprévisibles en réseaux autonomes sont traités comme des dépenses d'opération, d'accepter la proposition du Distributeur à l'effet de disposer rapidement du compte de frais reportés relié à de tels événements, car une telle disposition respecte l'équité intergénérationnelle et que son ampleur ne devrait pas avoir d'effet indu sur les tarifs.

TABLE DES MATIÈRES

1 - LE MANDAT	1
2 - LE PRINCIPE DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS PROPOSÉ	1
3 - LE SEUIL D'ADMISSIBILITÉ DES ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS AU PRÉSENT COMPTE DE FRAIS REPORTÉS	1
3.1 LE SEUIL MINIMAL DE 5 M\$ PAR ÉVÉNEMENT.....	1
3.2 L'OPPORTUNITÉ OU NON D'UN SEUIL MINIMAL	4
3.3 RECOMMANDATION	6
4 - LA DISPOSITION DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS ET L'ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE.....	7
4.1 LA DISPOSITION DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS	7
4.2 PISTE DE RÉFLEXION À LONG TERME.....	10
5 - CONCLUSION	11

1

LE MANDAT

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques*) ont requis nos services aux fins de préparer un rapport relatif au mécanisme de récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes proposé par Hydro-Québec Distribution (ci-après "*le Distributeur*") dans le cadre de la phase 2 de sa cause tarifaire 2015-2016 (dossier R-3905-2014 de la Régie de l'énergie).

Le présent rapport est le fruit de notre étude et est remis à nos clientes afin de pouvoir être déposé en preuve par elles dans ce dossier.

2

LE PRINCIPE DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS PROPOSÉ

Un principe fondamental que nous promouvons dans plusieurs dossiers, qu'il s'agisse des causes tarifaires des diverses entreprises assujetties à la régie ou de l'établissement de leurs éventuels mécanismes incitatifs, est celui de l'exclusion des coûts environnementaux des formules tarifaires paramétriques et de leur récupération.

Par ce principe, nous avons toujours visé à protéger les coûts de nature environnementale des coupures et contraintes pouvant résulter de l'application d'un seuil d'augmentation budgétaire global ou d'un traitement paramétrique des écarts de dépenses constatés en fin d'année. Ceci n'empêche pas que ces coûts de nature environnementale fassent l'objet d'une supervision qui leur soit propre par le régulateur.

C'est ainsi par exemple que nous avons, dans divers dossiers, encouragé la Régie à exclure de mécanismes et à protéger et à superviser distinctement les coûts et les écarts du PGEÉ (tant chez Hydro-Québec Distribution que chez les distributeurs gaziers) ainsi que divers postes de dépenses dits « *éléments spécifiques* » ayant une incidence environnementale.

Dans ce contexte, nous accueillons favorablement le principe de la proposition d'Hydro-Québec Distribution au présent dossier de protéger, par le biais d'un compte de frais reportés (CFR), la récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes. Bien qu'Hydro-Québec précise au GRAME qu'un tel compte ne se limitera pas aux seuls frais de remédiation de déversement de produits pétroliers¹, il est généralement attendu que les « *événements imprévisibles* » liés à ce compte seront principalement constitués d'événements ayant une incidence environnementale. Il nous apparaît donc souhaitable de protéger la récupération de tels coûts.

Nous comprenons qu'il s'agira des premiers 50 M\$ de coûts par événement, puisqu'Hydro-Québec est assurée au-delà de ce seuil.²

¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014 Phase 2, Pièce B-0254, Phase 2-HQD-2, Document 5, page 9, Réponse 3.1 au GRAME.

² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014 Phase 2, Pièce B-0245, Phase 2-HQD-1, Document 1, pages 7-8.

RECOMMANDATION NO. 6-1 :

Nous invitons la Régie de l'énergie à accueillir favorablement **le principe** de la proposition d'Hydro-Québec Distribution de protéger, par le biais d'un compte de frais reportés (CFR), la récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes (inférieurs au seuil assuré de 50 M\$ par événement), étant entendu que ce compte servira particulièrement à protéger la récupération de coûts à caractère environnemental, à savoir les coûts de remédiation de déversements accidentels.

3

LE SEUIL D'ADMISSIBILITÉ DES ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS AU PRÉSENT COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

3.1 LE SEUIL MINIMAL DE 5 M\$ PAR ÉVÉNEMENT

Nous nous questionnons sur la pertinence de fixer un seuil minimal par événement imprévisible, en-deçà duquel celui-ci ne serait pas inscrit au compte de frais reporté. En effet, Hydro-Québec Distribution avait d'une part semblé indiquer à un intervenant qu'il n'y aurait pas de tel seuil :

3.4.1 Sinon, veuillez préciser le seuil à partir duquel ces coûts seront inclus dans le compte de frais reportés pour événements imprévisibles et indiquer le traitement comptable des coûts qui se situent sous ce seuil ?

*Réponse :
Sans objet.*

Mais parallèlement, elle envisage de limiter les coûts inscrits à ce compte de frais reporté à ceux ayant « *une incidence majeure sur le coût de service* »³, ce qu'Hydro-Québec propose d'interpréter comme un seuil de 5 M\$ par événement.⁴ De plus, Hydro-Québec Distribution propose que, « *dans tous les cas, une demande sera préalablement soumise à la Régie pour faire reconnaître les coûts qui y seront versés* ». ⁵

Or par rapport au budget d'Hydro-Québec Distribution propre à un réseau autonome individuel, un seuil minimal de 5 M\$ par événement nous semble peut-être trop élevé. Il pourrait être plus opportun de l'abaisser au moins à 2 M\$ par événement. Hydro-Québec Distribution fait peut-

³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014 Phase 2, Pièce B-0254, Phase 2-HQD-2, Document 5, page 10, Réponse 3.4.1 au GRAME.

⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014 Phase 2, Pièce B-0250, Phase 2-HQD-2, Document 1, page 7, Réponse 3.3 à la Régie.

⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014 Phase 2, Pièce B-0250, Phase 2-HQD-2, Document 1, page 7, Réponse 3.3 à la Régie.

être erreur en suggérant une analogie avec le seuil de 5 M\$ qui détermine l'admissibilité des « *éléments spécifiques* » touchant l'ensemble du budget du Distributeur (réseau intégré et réseaux autonomes réunis)

Les « *événements imprévisibles* » visés par le présent CFR ne viseront en effet (en principe) qu'un réseau autonome à la fois. Dans ce contexte, un seuil de 5 M\$ apparaîtrait disproportionné par rapport au budget global de ce seul réseau.

Hydro-Québec Distribution affirme vaguement à SÉ-AQLPA que « *de tels événements ne sont pas fréquemment observés* »⁶ mais ne nous fournit que peu d'éclairage qui nous permettrait d'identifier s'il y a déjà eu des « *événements imprévisibles de moindre ampleur* » que celui de Cap-aux-Meules du 12 septembre 2014 dont il aurait pu être opportun de protéger aussi la récupération des coûts par la voie du CFR proposé :

RÉFÉRENCE :

(i) R-3677-2008, D-2009-016, p. 14 et 15.

QUESTION 4.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

Veillez indiquer si le Distributeur dispose de données ou de statistiques qui pourraient permettre d'établir, pour les dix dernières années, la moyenne des charges historiques reliées aux événements imprévisibles survenus dans les réseaux autonomes, d'une façon similaire à celle qui a été employée dans la décision D-2009-016, tel qu'il appert de la référence (i). Si oui, veuillez fournir ces données et les statistiques qui en découlent. Veuillez élaborer.

RÉPONSE 4.1 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Le Distributeur ne dispose d'aucune donnée permettant d'établir la moyenne des coûts historiques reliés aux événements imprévisibles dans les réseaux autonomes.

*À sa connaissance, il n'a encore jamais recensé d'autres événements imprévisibles de cette ampleur (volume déversé et coûts) en réseaux autonomes.*⁷

⁶ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3905-2014 Phase 2, Pièce B-0256, Phase 2-HQD-2, Document 7, page 8, Réponse 3.5a à SÉ-AQLPA.

⁷ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3905-2014 Phase 2, Pièce B-0250, Phase 2-HQD-2, Document 1, page 9, Réponse 4.1 à la Régie. Souligné en caractère gras par nous.

L'on sait par ailleurs que des déversements en réseau autonome du pétrole utilisé pour l'approvisionnement électrique d'Hydro-Québec Distribution sont déjà survenus et constituent une préoccupation de la communauté locale. Les milieux environnementaux de la plupart des réseaux autonomes sont par ailleurs particulièrement sensibles :

QUESTION 94 DU GRAME

Donc, Monsieur Mukash, pouvez-vous donner plus de détails sur les risques de déversement qui sont dus au processus de ravitaillement, s'il vous plaît?

RÉPONSE 94 DE MONSIEUR MATHEW MUKASH MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ CREE, PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA NIMSCHU-ISKUDOW INC.

This is a very serious problem for our community. There have been some petro spills during the refuelling process from an oil tanker. As the board can see in this picture that we distributed, from the Journal de Montréal of January two thousand twelve (2012), this is not a fishing boat that you see in there, it's an oil tanker with a long fuelling hose floating in a very environmentally sensitive area. Actually, this is the mouth of the Great Whale River where this tanker is anchored. **If a large spill occurs, no contention equipment is available, neither in Kuujuarapik nor Whapmagoostui, and we would suffer like a village in Alaska did some years ago.**⁸

Le vieillissement des infrastructures accroît par ailleurs le risque d'un défaut, lequel pourrait amener un déversement environnemental. La corrélation entre l'âge des infrastructures et le risque de défaut a déjà été constatée auprès de la Régie dans les dossiers d'investissements annuels d'Hydro-Québec TransÉnergie.

⁸

Monsieur Mathew MUKASH (membre de la communauté Cree, président et directeur général de la Nimschu-Iskudow inc.), Dossier R-3864-2014 phase 1, Pièce A-0047, n.s. 19 juin 2014, pp. 132-133. Souligné en caractère gras par nous.

3.2 L'OPPORTUNITÉ OU NON D'UN SEUIL MINIMAL

Au-delà de ce qui précède, nous questionnons même l'opportunité d'établir un seuil d'admissibilité avant que les coûts d'un « événement imprévisible » à caractère environnemental tel qu'un déversement soient inscrits au CFR.

En effet, en principe, aucun budget n'est prévu d'avance pour un accident environnemental. Mais, dès qu'un tel accident environnemental survient, Hydro-Québec Distribution ne devrait-elle pas avoir la certitude de pouvoir en récupérer par ses tarifs le coût de remédiation sans devoir réduire une autre de ses dépenses par compensation ou risquer de voir son rendement réduit et faire assumer ce coût par l'actionnaire (et donc par les citoyens du Québec) ? Ce ne sont pas toutes les « exclusions » qui sont sujettes à un seuil d'admissibilité; ainsi par exemple les CFR des PGEÉ reçoivent tous les écarts de coûts de PGEÉ sans seuil minimal.

Dans le même sens, nous notons que la Régie de l'énergie a également interrogé Hydro-Québec Distribution quant à la possibilité d'établir un seuil d'admissibilité au CFR sur une base différente de celle proposée par le Distributeur :

QUESTION 4.2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

Dans sa décision 2012-237 à la référence (ii), l'AUC établit le seuil d'éligibilité au traitement d'un événement en facteur Z à 40 points de base du taux rendement sur les capitaux propres (TRCP). Veuillez commenter sur le caractère raisonnable d'un tel seuil lié au TRCP du Distributeur pour le compte d'écarts demandé.

RÉPONSE 4.2 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Le Distributeur n'est pas à même de juger le critère d'éligibilité au traitement d'un facteur Z établi par l'AUC en fonction du taux de rendement des capitaux propres qu'elle a reconnu dans le cas spécifique de l'Alberta.

Pour permettre d'établir un seuil d'éligibilité au compte d'écarts demandé, le Distributeur propose plutôt le critère retenu par la Régie pour isoler les coûts liés aux activités de base avec facteurs d'indexation particuliers ou à des éléments spécifiques (équivalent aux facteurs Y et Z dans le cadre de la réglementation incitative). Au paragraphe 318 de la décision D-2011-028 du dossier tarifaire R-3740-2010, la Régie reconnaissait alors que le seuil minimum devait être de 5 M\$. Appliqué au contexte des événements

imprévisibles en réseaux autonomes, le seuil minimum pourrait également être fixé à 5 M\$ par événement imprévisible.⁹

⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014 Phase 2, Pièce B-0250, Phase 2-HQD-2, Document 1, page 9, Réponse 4.2 à la Régie.

3.3 RECOMMANDATION

RECOMMANDATION NO. 6-2 :

Nous invitons la Régie de l'énergie à ne pas fixer de seuil minimal de 5 M\$ par événement avant que les coûts d'un événement exceptionnel en réseau autonome puissent être inscrits au CFR.

Ce seuil minimal devrait au moins être abaissé à 2 M\$ par événement. Il pourrait même être envisagé, à l'image d'autres CFR, de ne fixer aucun seuil particulièrement s'il s'agit d'un événement à portée environnementale tel qu'un déversement.

4

LA DISPOSITION DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS ET L'ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE

4.1 LA DISPOSITION DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

Hydro-Québec Distribution propose « de réduire au maximum le délai de récupération des coûts liés à l'évènement imprévisible en réseaux autonomes. Ainsi, à la suite d'un tel évènement, les coûts encourus seraient versés dans le compte d'écarts pour en disposer de la façon suivante :

- ☐ intégration dans les revenus requis projetés du dossier tarifaire des coûts constatés l'année précédant l'année en cours ;
- ☐ intégration dans les revenus requis projetés du dossier tarifaire des coûts estimés pour l'année en cours sur une base de quatre mois réels et de huit mois projetés ;
- ☐ intégration dans les revenus requis projetés du dossier tarifaire du deuxième exercice subséquent de l'écart résiduel entre les coûts réels et ceux déjà intégrés l'année précédente.

Les montants comptabilisés au compte d'écarts porteraient intérêts à partir du moment de leur comptabilisation selon le taux des obligations d'Hydro-Québec 3 ans, majoré des frais de garantie et des frais d'émission, comme l'a déterminé la Régie dans sa décision D-2015-018. »¹⁰

¹⁰ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Phase 2, Pièce B-0245, HQD 1, Document 1, page 8, lignes 3 à 17. Note de bas de page omise.

Dans la mesure où les coûts d'un événement exceptionnel sont traités comme des dépenses d'opération, nous sommes en faveur de cette proposition permettant de réduire au maximum leur délai de récupération.

Dans la mesure où les coûts d'un événement exceptionnel sont traités comme des dépenses d'opération, un tel délai court est souhaitable par équité intergénérationnelle, comme le souligne d'ailleurs avec justesse le Distributeur :

Respecte le principe d'équité intergénérationnelle en contribuant à un meilleur appariement des coûts aux bonnes générations de clients en minimisant le délai de disposition des écarts.¹¹

La Régie a déjà exprimé qu'il est souhaitable, le plus possible, d'apparier les coûts aux générations de clients auxquels ils se rapportent :

*Le trop-perçu constitue une dette du distributeur envers les clients auprès de qui ces sommes ont été perçues. Par le passé, le remboursement de ces sommes perçues en trop s'est effectué sous forme de réduction des tarifs de l'année tarifaire suivant la fermeture des livres. **Un remboursement rapide du trop-perçu permet de s'assurer que la génération de clients bénéficiant de la baisse des tarifs correspond le mieux possible à celle ayant généré ce montant.***¹²

*[...] le compte d'étalement tarifaire proposé par le Distributeur va à l'encontre du **principe réglementaire qui alloue les coûts encourus pour une année dans les tarifs de la même année.** Cette pratique réglementaire, appliquée à tous les distributeurs, vise à **associer les coûts à la génération d'abonnés qui en a fait l'usage.***¹³

C'est une position que nous avons également systématiquement promu dans les différents dossiers du Tribunal.¹⁴

¹¹ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3905-2014, Phase 2, Pièce B-0245, HQD 1, Document 1, page 8, lignes 20 à 22. Souligné en caractère gras par nous.

¹² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3559-2005, Décision D-2005-171, pages 14 et 15. Souligné en caractère gras par nous.

¹³ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3579-2006, Décision D-2006-34, pp. 17-18. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁴ Voir notamment : Jacques FONTAINE pour SÉ-AQLPA, Dossier R-3905-2014, Phase 1, Pièce C-SÉ-AQLPA 0010, SÉ-AQLPA 2, Document 1, page iii.

Ici, le montant en cause est évalué, de façon préliminaire, à quelque 20 M\$ par le Distributeur comme le montre le tableau suivant :

Tableau 1 Coûts liés au déversement¹⁵

Estimation des coûts	Réel 2014		Coûts subséquents à 2014		Total
au 31 octobre 2014	8,7	1	1,1		9,8
au 31 décembre 2014	7,1		4,3		11,4
au 30 avril 2015	7,1		12,9	2	20,0

(1) Basés sur 10 mois réels et 2 mois projetés.

(2) Basés sur 4 mois réels et sur une estimation des coûts à venir.

Nous recommandons donc à la Régie, dans la mesure où les coûts d'un événement imprévisibles en réseaux autonomes sont traités comme des dépenses d'opération, d'accepter la proposition du Distributeur à l'effet de disposer rapidement du compte de frais reportés relié à de tels événements, car une telle disposition respecte l'équité intergénérationnelle et que son ampleur ne devrait pas avoir d'effet indu sur les tarifs.

RECOMMANDATION NO. 6-3 :

Nous recommandons à la Régie, dans la mesure où les coûts d'un événement imprévisibles en réseaux autonomes sont traités comme des dépenses d'opération, d'accepter la proposition du Distributeur à l'effet de disposer rapidement du compte de frais reportés relié à de tels événements, car une telle disposition respecte l'équité intergénérationnelle et que son ampleur ne devrait pas avoir d'effet indu sur les tarifs.

¹⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Phase 2, Pièce B-0250, HQD-2, Document 1, Réponse numéro 1.2 à la Régie, page 3, Tableau R-1.2..

4.2 PISTE DE RÉFLEXION À LONG TERME

Nous avons également examiné la possibilité alternative de revenir à la formule antérieure d'une provision pour aléas d'exploitation. Hydro-Québec Distribution ne retient pas cette formule :

QUESTION 3.2 (B) DE SÉ-AQLPA À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

De façon générale, que ce soit en réseau intégré et/ou en réseaux autonomes, ne serait-il pas sage de revenir à la formule antérieure de provision pour aléas d'exploitation ? Veuillez énumérer les avantages d'une formule. Veuillez aussi énumérer les désavantages d'une telle formule.

RÉPONSE 3.2 (B) D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À SÉ-AQLPA :

Compte tenu que les événements imprévisibles en réseaux autonomes faisant l'objet de la présente demande sont des événements inattendus et peu fréquents, le Distributeur est d'avis que l'inclusion d'une provision pour aléas d'exploitation dans les revenus requis annuellement aurait pour conséquence d'augmenter indûment les coûts assumés par les clients.

*La proposition du Distributeur a l'avantage de permettre de récupérer les coûts lorsque que ceux-ci surviennent et seulement s'ils surviennent.*¹⁶

Nous prenons acte de la réponse d'Hydro-Québec Distribution aux fins limitées du présent dossier. Il n'est toutefois pas exclu que, dans le contexte plus général d'une cause ultérieure, il puisse devenir opportun d'examiner la possibilité de gérer certains risques de l'assujetti au moins d'une telle provision, ce qui permettrait de répartir le coût de ce risque sur l'ensemble des générations qui bénéficient de l'actif à risque, et non seulement sur ceux présents au moment où le risque se matérialise.

¹⁶ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014 Phase 2, Pièce B-0256, Phase 2-HQD-2, Document 7, page 4, Réponse 3.2 b à SÉ-AQLPA.

5

CONCLUSION

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent rapport, que l'on trouve également reproduites en son sommaire des recommandations.
